

Arrêt

n° 167 136 du 3 mai 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2013 par X, de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision par laquelle l'Office des Etrangers conclut à une interdiction d'entrée d'une période de trois ans, prise le 07.10.2013 et notifiée à une date indéterminée* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2016 convoquant les parties à comparaître le 26 avril 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HERMANS loco Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 16 septembre 2002 et a introduit une demande d'asile le même jour. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 30 septembre 2002, laquelle a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 4 février 2003. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 180.317 du 29 février 2008.

1.2. Par courrier du 28 mai 2004, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 alinéa 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 20 août 2007.

1.3. Par courrier du 1^{er} décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier du 17 décembre 2010. Le 3 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision

déclarant irrecevable la demande susmentionnée. Le 13 janvier 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe 13. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été accueilli par l'arrêt n° 80.195 du 26 avril 2012.

Le 28 mai 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

1.4. Le 21 juin 2013, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 7 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 12 novembre 2013. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 167.137 du 28 avril 2016.

1.5. Le 24 juin 2013, la partie défenderesse aurait pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

1.6. Le 7 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13 sexies.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« A Monsieur qui se nomme :

[...]

*une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée,
sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.
Une décision d'éloignement a été notifiée à l'intéressé le 24.06.2013.*

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :L'intéressé a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire notifié en date du 24.06.2013. Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 21.06.2013”.

2. Exposé du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 74/10, 74/11, §1, alinéa 1 et 2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Il reproduit les articles 74/10 et 74/11, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et rappelle le contenu de l'obligation de motivation formelle.

Il expose qu'en vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse est tenue de prendre en considération l'ensemble des circonstances du dossier afin de fixer la durée de l'interdiction d'entrée. Or, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la

raison pour laquelle elle lui inflige une interdiction d'entrée de trois ans. A cet égard, il se réfère à l'arrêt n° 110.944 du 30 septembre 2013 et soutient être dans l'ignorance des raisons qui ont amené la partie défenderesse à lui imposer une interdiction d'entrée de trois ans.

Il ajoute avoir toujours été limpide avec les autorités et avoir essayé de régulariser sa situation administrative. En effet, dès qu'il a obtenu une copie de son passeport, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En conclusion, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les circonstances propres à son cas d'espèce et, partant, d'avoir méconnu l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil observe que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui prévoit que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que l'interdiction d'entrée sur le territoire est motivée comme suit :
« o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :L'intéressé a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire notifié en date du 24.06.2013. Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 21.06.2013 ».

Si cette motivation est de nature à justifier la délivrance d'une interdiction d'entrée, il n'en demeure pas moins qu'aucune motivation n'apparaît permettant au requérant de comprendre les raisons qui ont

conduit, *in specie*, la partie défenderesse a lui appliquer la sanction la plus sévère, à savoir trois années d'interdiction d'entrée sur le territoire. Compte tenu de la gravité d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, prise à l'égard d'un étranger, le Conseil estime que la motivation de la décision d'interdiction d'entrée ne garantit pas que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision.

Dès lors, il apparaît clairement que la motivation de l'acte attaqué est incomplète en telle sorte que l'acte doit être annulé.

Partant, le moyen est fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'interdiction d'entrée prise le 7 octobre 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux seize quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.